

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 70

AMENDEMENT

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff, Mme Laernoës, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE 35

I. – Après l'alinéa 4, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« « I *bis*. – Les événements prédéterminés mentionnés au I qu'un traitement algorithmique peut avoir pour objet de détecter sont les suivants :

« 1° Franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;

« 2° Non-respect par une personne ou un véhicule du sens commun de circulation. »

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 5 les trois alinéas suivants :

« 1° *ter* La deuxième phrase du deuxième alinéa du V est ainsi modifiée :

« a) Les mots : « les événements prédéterminés que le traitement a pour objet de signaler, le cas échéant » sont supprimés. » ;

« b) Sont ajoutés les mots : « , laquelle porte notamment sur les enjeux liés aux libertés publiques et

à l'éthique en lien avec le recours au traitement algorithmique des images. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés du groupe Écologiste et social s'inspire des recommandations formulées par la CNIL lors de son audition dans le cadre des travaux préalable à l'examen du projet de loi.

En effet, l'institution indiquait que les cas d'usage pour lesquels la technologie s'était révélée inefficace ne devraient selon elle pas faire partie d'une nouvelle expérimentation. L'amendement prévoit donc de n'autoriser le traitement algorithmique des images que pour les deux cas d'usage pour lesquels son efficacité avait pu être démontré par le rapport Vigouroux, à savoir le franchissement ou la présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible et le non-respect par une personne ou un véhicule du sens commun de circulation.